

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale de la maçonnerie et du génie civil

Modification du 9 mars 1993

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention nationale de la maçonnerie et du génie civil, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1991 et du 9 juillet 1992¹⁾, est étendu:

Avenant n° 8
Augmentation des salaires²⁾.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1^{er} janvier 1993 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'avenant 8 de la convention nationale.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1993 et a effet jusqu'au 31 décembre 1993.

9 mars 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35813

¹⁾ FF 1991 IV 1059, 1992 III 1473

²⁾ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale de la maçonnerie et du génie civil Modification du 9 mars 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1993
Date	
Data	
Seite	994-994
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 299

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.